



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol à  
SALLES-LA-SOURCE (Aveyron)**

N°Saisine : 2023-012019

N°MRAe : 2023APO106

Avis émis le 10 août 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 28 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Salles-la-Source (Aveyron).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'octobre 2022 et l'ensemble des pièces de demande du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 10 août 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu, Stéphane Pelat, Yves Gouisset et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron, de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine et l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAS La Fumade Solaire (filiale de Voltalia), consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée d'environ 73 ha dont 55 ha seront aménagés sur la commune de Salles-la-Source. Le projet prévoit l'installation d'un troupeau bovin allaitant de race Aubrac en agriculture biologique. Le troupeau sera constamment à l'herbe, complémenté selon les besoins.

Du point de vue de la biodiversité, le projet conduira à impacter 52 ha d'une mosaïque d'habitats de pelouses caussenardes secs à très secs et leurs faciès d'embuissonnement dans un état de conservation évalué comme bon (habitats communautaires) ainsi que 23,7 ha d'un réservoir de biodiversité lié aux espaces ouverts à semi-ouverts de grande qualité. Pour la flore, l'étude d'impact confirme une destruction d'une bonne partie des pieds des 3 espèces protégées présentes sur site (Sabline des chaumes, Sénéçon de Rouergue, Véronique en épi) malgré la mise en place de mesures d'atténuation. Le projet conduira à altérer le cycle biologique de plusieurs papillons patrimoniaux du fait de la destruction de leur plante hôte. La réalisation du projet conduira à des risques de mortalité et de perte d'habitats naturels pour des espèces d'oiseaux protégées patrimoniales : l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe ou encore l'Alouette lulu. Les incidences résiduelles étant significatives pour les habitats naturels, la flore et la faune, il est nécessaire de réinterroger le choix de la zone d'étude.

La zone d'étude se caractérise par de nombreux affleurements rocheux et une forte proportion de sols caillouteux superficiels qui correspondent à des bancs calcaires, des dolines et des sols argileux rouges qui sont caractéristiques des secteurs karstiques. Les travaux préparatoires d'enfouissement des câbles et d'ancrage des structures sont susceptibles d'avoir des impacts forts sur ces milieux fragiles. Des études géotechnique et géophysique sont nécessaires pour identifier les incidences potentielles sur la ressource en eau (risque de pollution et de modification des écoulements naturels).

Enfin, du point de vue du paysage et du patrimoine bâti, le projet se situe dans un secteur de grande qualité avec un paysage directement issu de l'histoire agropastorale des lieux (composition bocagère, avec haies, murs, cheminement), et présentant des vestiges archéologiques tels que plusieurs dolmens et leurs tumuli. La réalisation du projet viendra altérer une zone préservée d'activité anthropique, par la composition de la centrale qui ne respecte par sa taille et son architecture aucune des lignes de force géomorphologique du paysage.

Compte tenu de l'ensemble des incidences prévisibles qui seraient générées par le projet, la MRaE recommande de conduire à l'échelle du SCoT Centre Ouest-Aveyron la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales. Elle recommande à la communauté de communes Conques – Marcillac d'intégrer ces éléments dans son PLUi en cours d'élaboration afin de prendre en compte les enjeux environnementaux majeurs identifiés.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société SAS Fumade Solaire, consiste à construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dit « le Mazut » et « la Fumade » sur la commune de Salles-la-Source, en bordure du hameau « les Casernes de Ferrals », à 2 km au sud-ouest du centre bourg de Muret-le-château, à 13 km au nord de Rodez. La carte ci-dessous permet de localiser le projet à l'échelle du territoire :

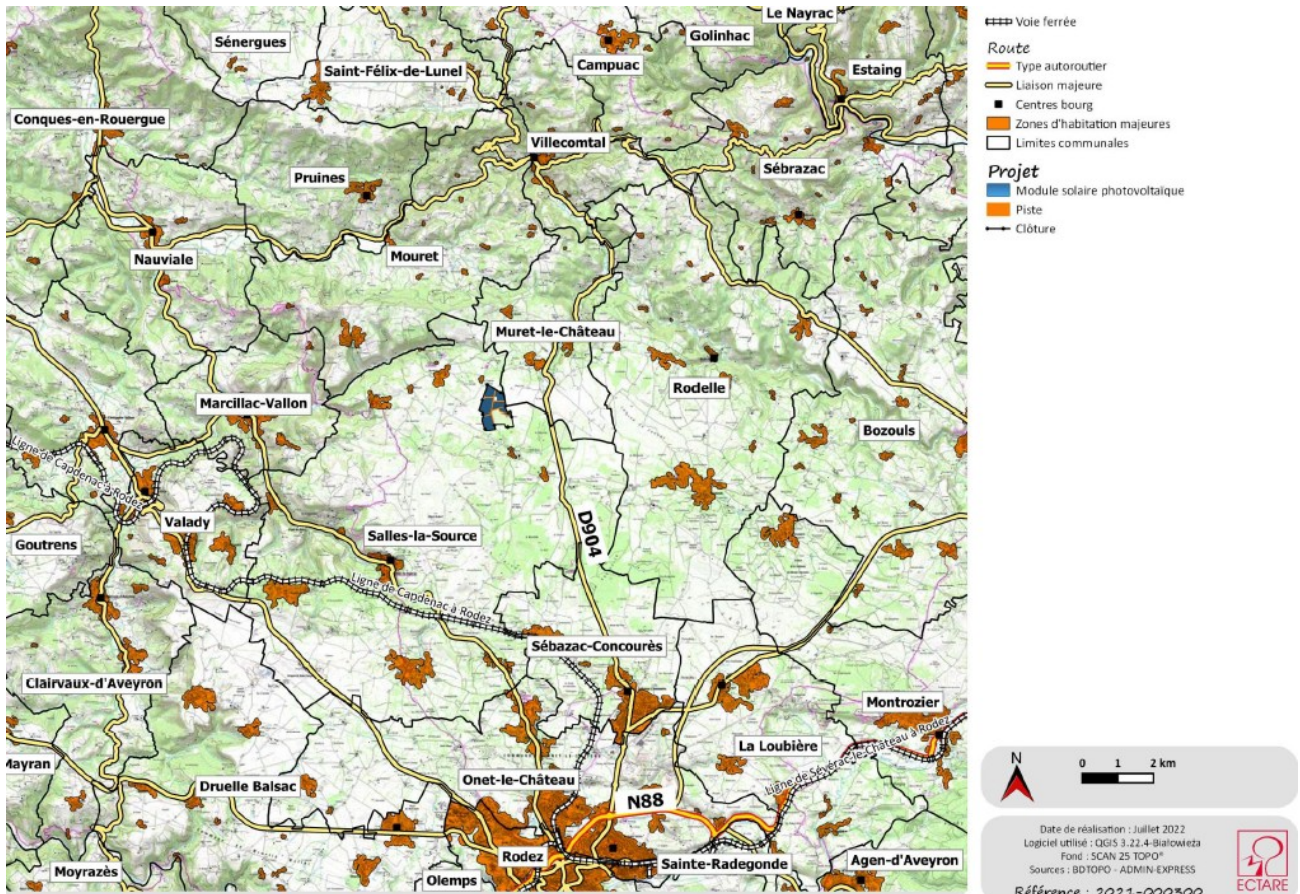


Figure 1 : Localisation du projet – source BD TOPO – extrait de l'étude d'impact

Le projet occupe une surface clôturée d'environ 73 ha dont 55 ha seront aménagés. Les terrains sont localisés dans un milieu naturel majoritairement ouvert, composé de landes et broussailles, de pâturages et de cultures. Des espaces boisés sont également présents, notamment aux extrémités nord et sud du projet. Ces terrains se trouvent en zone As (agricole sauvegardée) du PLU de Salles-la-Source, qui autorise le projet sous réserve de permettre une activité agricole sur les parcelles du projet. L'accès principal au parc se fera depuis le nord, depuis la voie communale passant à l'ouest du projet et via un chemin d'accès créé pour le projet.

La zone d'étude globale retenue couvre une surface de 115,7 ha. Le projet sera composé de 84 144 panneaux solaires répartis sur 1 812 tables. La surface aménagée en panneaux est estimée à environ 23 ha. La puissance installée sera de 49 Mwc et permettra une production d'environ 68 Gwh/an. L'ancrage des structures porteuses des panneaux sera réalisé soit par des pieux battus soit des pieux vissés.

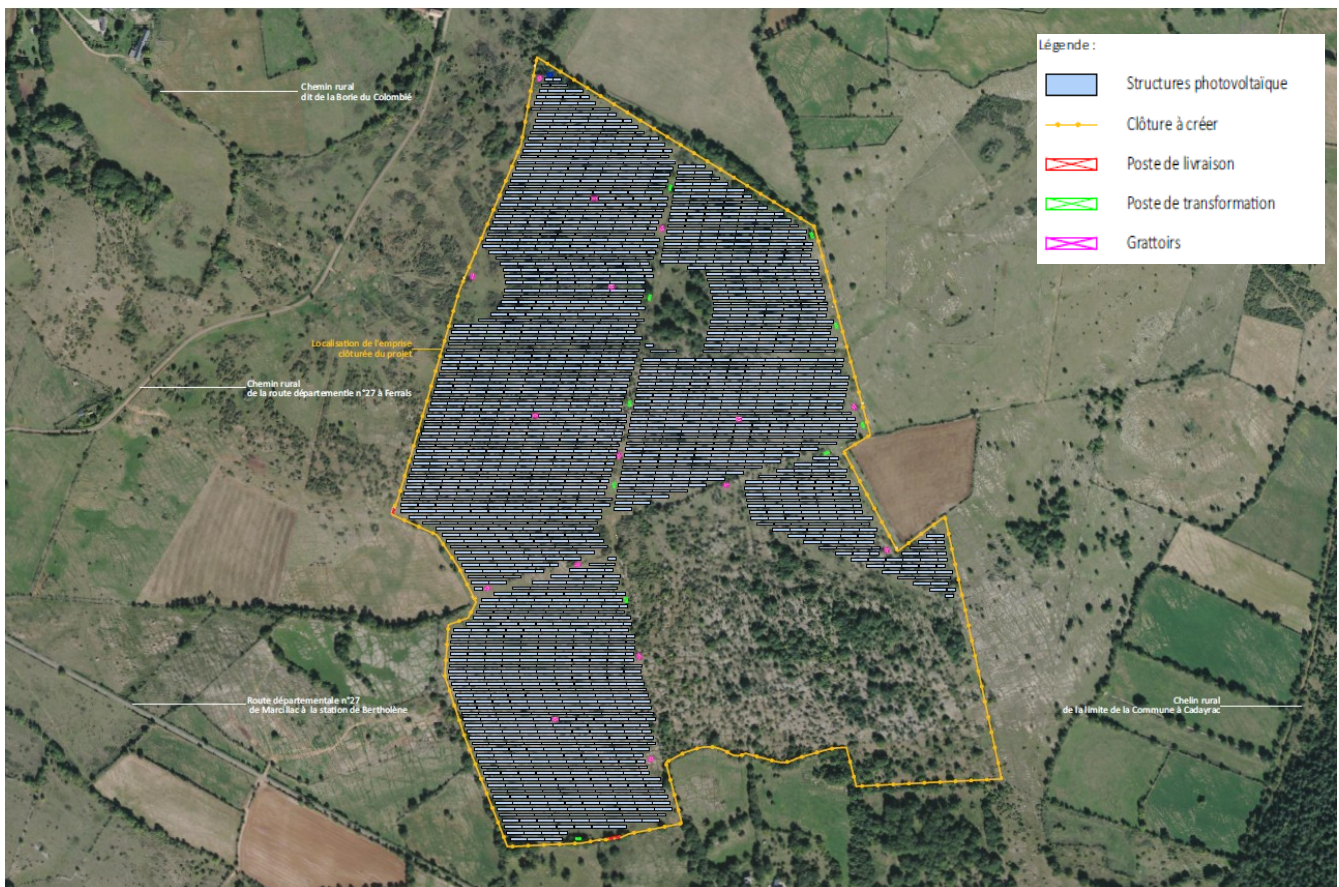
Les modules sont disposés au format vertical, inclinés de 20° exposés au sud. La hauteur sera de 3,60 m au point le plus haut et de 1,60 m au bord inférieur le plus bas. Les structures seront disposées avec un espacement de 5 m entre deux rangées. La centrale nécessitera la construction de 9 postes onduleurs/ transformateurs et 3 postes de livraison afin de convertir le courant continu en courant alternatif. L'illustration page 19 de l'étude d'impact (EI) permet de localiser leurs implantations.

Les postes de livraison seront implantés en bordure extérieure du projet, un à l'ouest et deux au sud. Ils auront les dimensions suivantes : 9 m de long, 2,8 m de large, 2,5 m de hauteur hors sol.

La longueur totale des tranchées des câblages électriques est estimée à environ 6 000 m, les câbles seront enterrés à environ 80 cm de profondeur.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque est en l'état pressenti sur le poste-source de Onet-le-Château situé à 13,3 kilomètres du projet ou bien sur le poste-source de Goutrens à 15,9 km du projet.

La centrale sera clôturée sur un linéaire de 4 050 m. Des pistes internes de 5 m de large sur une longueur totale de 5 850 m permettront de faire le tour de la zone clôturée. Elles desserviront également les postes de transformation. Elles nécessiteront un décapage sur 20 cm de profondeur et un revêtement de grave naturelle, permettant le passage des véhicules pour la maintenance et les services de secours. La surface totale des pistes, des aires et du chemin d'accès s'élève à 33 200 m<sup>2</sup> environ. Pour assurer la protection contre l'incendie, une citerne de 60 m<sup>3</sup> sera mise en place à l'entrée principale du site située au nord. Le plan de masse ci-dessous permet de localiser les principaux éléments techniques :



**Figure 2 : plan de masse projet extrait de la demande de permis de construire – réalisation I'M IN ARCHITECTURE**

Le projet prévoit l'installation d'un troupeau bovin allaitant de race Aubrac en agriculture biologique. Le troupeau sera constamment à l'herbe, complémenté selon les besoins. Dans le cadre du dimensionnement de la centrale solaire, en concertation avec l'exploitant agricole partenaire, il a été décidé de conserver, pour chaque parcelle agricole, des zones ouvertes. La superficie minimale de ces zones ouvertes est de 2 500 m<sup>2</sup>. Dans un premier temps, ces zones ouvertes permettront l'installation des équipements nécessaires à l'alimentation et à l'abreuvement du troupeau (râteliers, abreuvoirs, nourrisseurs à veaux...). Dans un second temps, ces zones ouvertes améliorent la fonctionnalité de la centrale en permettant l'entrée des animaux d'élevage sur la centrale solaire en toute sécurité.

Afin d'améliorer la conduite d'élevage, en concertation avec l'exploitant agricole partenaire, il a été décidé de réaliser un découpage parcellaire de la centrale solaire en quatre pâtures distinctes pour permettre de réaliser du pâturage tournant. Une description plus complète des modalités d'exploitation agricole de la centrale figure page 26 et suivantes de l'étude d'impact (EI).

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la préservation des milieux karstiques et des eaux souterraines ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

# 2 Qualité de l'étude d'impact

## 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur le fond, la MRAe constate que la réalisation de l'évaluation environnementale comporte des manquements :

- afin de pouvoir déterminer les impacts résiduels après application des mesures « ERC » (et déterminer si le projet induira une perte nette de biodiversité), l'étude d'impact doit intégrer des mesures de compensation comme le maître d'ouvrage le propose dans ses conclusions. Il doit à la suite présenter, comme il l'indique, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et habitats protégés ; ces éléments ne figurent pas dans le présent dossier ;
- les incidences du projet sur la fragmentation des habitats naturels et de la faune ainsi que sur le réservoir de biodiversité de plaine doivent être évaluées et donner lieu à des mesures d'évitement ou de réduction ;
- les sensibilités du site d'un point de vue du risque d'effondrement karstique ne sont pas évalués et leur description ne permet pas de conclure sur une aggravation ou pas de ce risque ;
- lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (pistes d'accès, équipements, citerne incendie, onduleurs...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. Or, l'étude d'impact n'en évalue pas le volume, ni les incidences sur les habitats naturels et la flore locale ;
- les impacts environnementaux du raccordement électrique de la centrale au poste source électrique ne sont pas décrits avec précision. Ils sont pourtant susceptibles d'impacter des habitats naturels présentant des enjeux forts (Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II).

## 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

La zone d'étude se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au niveau du SRADDET d'Occitanie et du SCoT<sup>2</sup> centre-ouest Aveyron qui doivent, selon ces deux schémas, être préservés de toute fragmentation ou altération. Le SCoT encourage « *le développement des installations photovoltaïques avec des projets de qualité esthétique et architecturale qui s'intègrent de façon satisfaisante et harmonieuse dans leur environnement ainsi que le souci de compatibilité avec les enjeux agricoles, naturels et patrimoniaux pour les projets qui impactent les usages du sol* »<sup>3</sup>.

Le projet se positionne au sein d'une zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de Salles-la-Source. L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétence en matière d'urbanisme peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », ce que le projet prend en compte en prévoyant le maintien d'un élevage bovin.

Néanmoins, compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels, faune protégée, réservoir et corridor de biodiversité), de cadre de vie et de paysage, la MRAe évalue que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale PV sont compatibles avec le PLU et n'impactent pas durablement les espaces naturels.

**La MRAe recommande de démontrer d'une part que la zone d'étude ne va pas à l'encontre des objectifs retenus au niveau du SRADDET d'Occitanie et du SCoT centre ouest Aveyron qui prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité majeurs, et d'autre part de mieux démontrer que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme en portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ».

L'étude d'impact précise que l'entreprise SAS la Fumade trouve son origine dans la recherche de site permettant la réalisation de projets d'énergies renouvelables « *agrisolaires* ». « *Afin de se baser sur une recherche cartographique l'étude s'est portée sur des terrains classés comme estives et landes sur le dernier Registre Parcelaire Graphique. Ces terrains sont souvent des terrains de faible valeur agronomique, sur lesquels l'implantation d'un projet « agricole » adapté à l'activité agricole peut apporter une réelle plus-value* »<sup>4</sup>.

Une cartographie propose à l'échelle de la communauté de communes Conques Marcillac les cinq sites d'implantation possibles après application de filtres retenus : enjeux environnementaux majeurs<sup>5</sup> et patrimoniaux, topographie marquée et des surfaces contiguës d'au moins 30 ha<sup>6</sup>.

La MRAe relève que le site finalement retenu se situe au sein d'un secteur présentant des enjeux environnementaux majeurs allant à l'encontre de l'affirmation initiale formulée par le porteur de projet qui prévoit leur évitement, puisque son emprise se situe au sein de la ZNIEFF de type I : « *Cadayrac et cause de Lanhac* », de la ZNIEFF de type II : « *Causse Comtal* », est pour partie composée d'habitats naturels communautaires, au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au niveau du SRADDET d'Occitanie et du SCoT Centre Ouest-Aveyron .

2 Le Schéma de cohérence territoriale (abrégé SCOT ou SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Le Code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L et R.141-1 et suivants.

3 Extrait du document d'orientations et d'objectifs du SCoT.

4 Page 218 de l'EI.

5 Inventaire du Patrimoine géologique, zonages SIC/ZSC/ZPS, ZNIEFF 1, Zones humides.

6 Page 220 et suivantes de l'EI.

À défaut de pouvoir s'implanter sur des sites anthropisés, l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix s'est porté sur des terrains de moindre valeur écologique. Aussi, la MRAe considère comme nécessaire la démonstration de l'absence d'alternatives au projet en termes de localisation sur des sites présentant des sensibilités environnementales de moindre importance que celles relevées par l'étude d'impact (site de moindre enjeu d'un point de vue de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage : voir recommandation du §3.1, du § 3.2 et du § 3.3 du présent avis).

Ces éléments peuvent utilement être pris en considération par la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

**Compte tenu des impacts résiduels du projet évalués comme modérés par la MRAe pour la biodiversité, pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et pour le paysage, cette dernière recommande de conduire à l'échelle du SCoT Centre Ouest-Aveyron la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales.**

**La MRAe recommande à la communauté de communes d'intégrer ces éléments dans son PLUi en cours d'élaboration afin de prendre en compte les enjeux environnementaux majeurs identifiés.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

#### **Diagnostic environnemental et analyse des enjeux locaux de conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune**

Les listes des espèces inventoriées dans l'étude d'impact correspondent aux données bibliographiques disponibles sur la zone d'étude élargie (10 km autour du projet). Toutefois, la MRAe relève quelques espèces importantes non citées dans ces inventaires mais dont la présence est reconnue d'après les connaissances naturalistes disponibles :

- en reproduction : la Fauvette orphée, le Grosbec, la Chevêche, la Pipit rousseline, la Huppe fasciée ;
- en chasse : l'Aigle botté, la Bondrée apivore ;
- en hivernage : la Pie-grièche grise.

L'emprise du projet se situe au sein de la ZNIEFF de type I : « *Cadayrac et causse de Lanhac* » et de la ZNIEFF de type II : « *Causse Comtal* ». Les habitats naturels, la flore et la faune ayant justifié la reconnaissance de ces inventaires ont été observés lors des campagnes d'observations conduites pour l'étude d'impact.

La zone d'étude se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au niveau du SRADDET d'Occitanie<sup>7</sup> et du SCoT Centre Ouest-Aveyron. Elle se positionne dans une mosaïque d'habitats, associant des pelouses sèches, des fourrés et des boisements constituant l'un des ensembles les plus préservés à l'échelle intercommunale avec très peu de rupture écologique. Pourtant aucune évaluation des incidences du projet sur la dégradation de ce réservoir de biodiversité et sur le risque de dispersion des espèces n'est présente dans le dossier. Compte tenu de sa taille et de la surface qu'il représente au sein d'un réservoir de biodiversité, le projet est susceptible de procéder à une fragmentation importante de cette zone refuge.

**Compte tenu de l'implantation du projet sur des secteurs concernés par un réservoir de biodiversité d'intérêt identifié au niveau régional et de la superficie du projet, la MRAe recommande de conduire une analyse complémentaire permettant d'évaluer la fragmentation d'habitats communautaires et les incidences sur les déplacements des espèces animales.**

Six habitats naturels sont présents dans l'aire d'étude. Les Pelouses sèches sont des habitats communautaires en très bon état qui justifient un enjeu de conservation fort. Les Fourrés caducifoliés à Prunelliers et la Chênaie thermophile sont des habitats de chasse, de repos et gîte pour une partie de la faune inventoriée, les enjeux de

7 le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma qui fusionne plusieurs documents : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).



conservation de ces derniers doivent être revus à la hausse. À la suite une cartographie procédant à une évaluation des enjeux locaux de conservation des habitats naturels doit compléter l'étude d'impact.

**La MRAe recommande en premier lieu de revoir à la hausse le niveau local d'enjeu des caducifoliés à Prunelliers et la Chênaie thermophile qui sont des habitats de chasse, de repos et gîte pour une partie de la faune inventoriée ; puis de présenter une carte localisant les différents habitats naturels et le niveau d'enjeu retenu pour ces derniers en tenant compte de la faune qui y est inféodée.**

Les inventaires ont permis de contacter 292 espèces de flore, ce qui constitue une diversité élevée, avec trois espèces rares sur le territoire national et régional et protégées : le Sénéçon de Rouergue (ou de Rodez, est une plante endémique protégée au niveau national), la Sabline des chaumes et la Véronique en épi (enjeu fort à très fort pour ces trois espèces) et 14 espèces déterminantes ZNIEFF<sup>8</sup> (avec des enjeux évalués a minima comme modérés pour la MRAe notamment pour l'Anémone pulsatille, l'Euphorbe de Duval, le Gaillet à feuilles d'asperge, la Nielle des blés).

Une liste de 116 espèces d'invertébrés a été dressée à l'issue des prospections naturalistes. Sept espèces sont déterminantes ZNIEFF : les papillons Nacré de la Filipendule, l'Hermite, le Miroir (sont évalués avec un enjeu de conservation modéré), le Moyen Nacré, le Thécia de l'Amarel, ainsi que le Grillon bordelais et l'orthoptère Tétrix déprimé (enjeu local faible à modéré).

Une liste de 59 espèces d'oiseaux (voir liste complète page 94 de l'EI) dont nombre sont nicheuses au sein de l'aire d'étude est également présente. L'avifaune nicheuse se partage entre :

- des espèces liées à des habitats ouverts de type cultures, jachères et pelouses sèches avec notamment l'Alouette des champs, l'Œdicnème criard, le Bruant proyer, le Bruant zizi, l'Alouette lulu ;
- des espèces de milieux arbustifs, principalement des passereaux avec l'Engoulevent d'Europe, l'Hypolaïs polyglotte, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre, la Fauvette à tête noire et la Fauvette grisette ;
- des espèces de milieux arborés, avec la Mésange à longue queue, le Grimpereau des jardins, le Pinson des arbres, le Torcol fourmilier, le Gobemouche gris, le Pouillot de Bonelli et le Pouillot véloce.

La zone d'étude a conduit à l'observation de 11 espèces citées à l'annexe I de la Directive Oiseaux, pouvant être à l'origine de la désignation de sites Natura 2000<sup>9</sup> et de 12 espèces déterminantes ZNIEFF<sup>10</sup>.

Une hiérarchisation de ces espèces est proposée page 96 et 97 de l'étude d'impact pour seulement 7 espèces présentant des enjeux dans la zone d'étude. La MRAe considère que ce choix doit être mieux argumenté, car certaines espèces précitées sont susceptibles de réaliser l'ensemble de leur cycle biologique dans la zone d'étude et sont protégées.

**La MRAe recommande de caractériser les enjeux locaux de conservation des 50 espèces protégées<sup>11</sup> qui ont été observées.**

Pour les chauves-souris des écoutes passives (points d'écoute) et actives (passage terrain) ont été conduites. Seize espèces a minima sont présentes<sup>12</sup>. Les espèces recensées sont pour la plupart des espèces liées à des gîtes d'été dans du bâti (Pipistrelles, Sérotine commune, oreillards, Grand/Petit murin, Rhinolophes) et/ou arboricoles (Pipistrelles, Noctules, Barbastelle d'Europe). La zone d'étude est constituée d'au moins 14 arbres ainsi qu'une zone d'arbres présentant des caractéristiques favorables au gîte diurne des chauves-souris (cavités, fissures, caries, écorces décollées).

Les observations mettent en évidence la présence de corridors favorables au transit des chauves-souris (haies, lisières de boisement et bosquets...). L'activité de chasse dans la zone y est élevée.

8 Liste complète page 92 de l'EI.

9 Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Œdicnème criard, Grand-duc d'Europe, Busard Saint-Martin, Elanion blanc, Vautour fauve et Pie-grièche écorcheur.

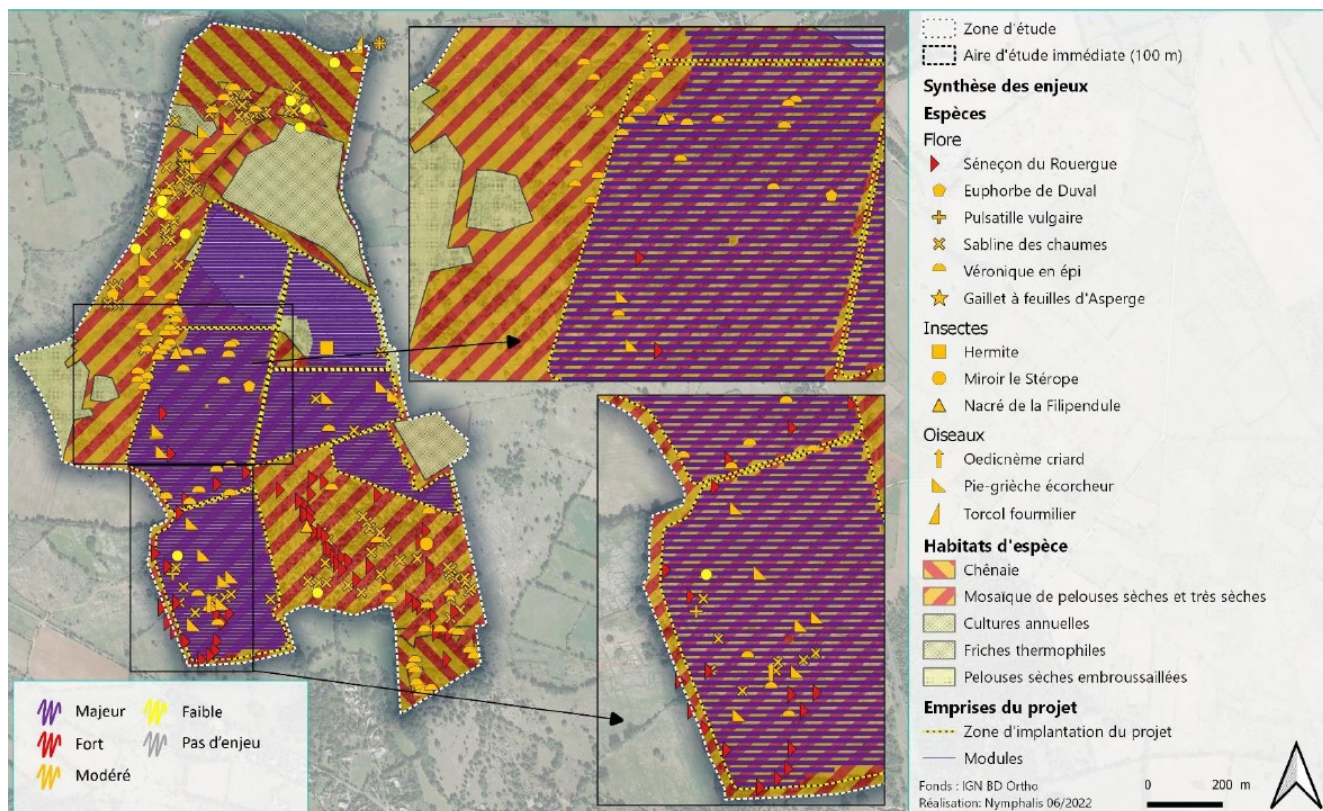
10 Circaète Jean-le-Blanc, Vautour fauve, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Tourterelle des bois, Œdicnème criard, Torcol fourmilier, Grand-duc d'Europe, Milan royal, Pipit farlousen, Elanion blanc et Busard Saint-Martin.

11 Voir liste complète page 94 de l'EI.

12 Voir page 100 et 101 de l'EI.

## Analyse des impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La superposition des emprises du projet avec la synthèse des enjeux locaux de conservation permet de constater que l'emprise retenue se situe dans des secteurs d'enjeux modérés à forts (voir carte ci-dessous).



**Figure 3 : superposition des emprises du projet sur la synthèse des enjeux au sein de la zone d'étude-  
Fond IGN BD ortho – réalisation Nymphalis.**

Le projet conduira à impacter environ 52 ha d'une mosaïque d'habitats de pelouses caussenardes sèches à très sèches et leurs faciès d'embuissonnement dans un état de conservation évalué comme bon. L'impact sera au mieux une altération des pelouses du fait des travaux, au pire une destruction de l'habitat. Les travaux occasionneront une diminution de la richesse en nutriments du sol (baisse de la qualité chimique et végétale des sols), pouvant avoir pour conséquence un changement, par places, de la flore originelle et originale de ces pelouses. Le passage d'engins durant la phase de travaux va conduire à un tassement des sols qui réduira l'infiltration de l'eau et rendra plus difficile la sortie des graines. Les études scientifiques démontrent que cela conduit à une baisse du niveau de matière organique et moins d'interaction végétale entre les espèces<sup>13</sup>.

L'impact du projet sur cette mosaïque d'habitats de Pelouses sèches est donc jugé fort. Les autres habitats de la zone d'étude à savoir les Chênaies thermophiles, la culture annuelle et les Friches, au même titre que certains secteurs de pelouses sont évités par l'emprise du projet. La réalisation du projet conduira à impacter 23,7 ha d'un réservoir de biodiversité lié aux espaces ouverts à semi-ouverts de grande qualité.

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement, le projet conduira à impacter 52 ha de Pelouses calcicoles sèches (habitats communautaires).

**Compte tenu des incidences résiduelles fortes sur environ 52 ha d'habitats communautaires (Pelouses calcicoles sèches), la MRAe recommande de reprendre en profondeur le projet pour éviter toute altération ou destruction de ces habitats à forte valeur patrimoniale. À défaut, la recherche d'un site alternatif sera nécessaire.**

13 Source : étude LPO de 2022 : « CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES & BIODIVERSITE : Synthèse des connaissances sur les impacts potentiels et les moyens pour les atténuer »

Pour la flore, l'étude d'impact confirme une destruction d'une bonne partie des pieds des 3 espèces protégées malgré la mise en place d'une mesure d'évitement (E1.1.B) : le projet conduira à détruire 50 à 100 pieds de Sabline des chaumes et environ 20,8 ha de son habitat, 30 pieds et environ 18 ha favorable du Sénéçon du Rouergue, entre 50 et 100 pieds de Véronique en épi et une perte d'habitat d'environ 20,8 ha. Pour ces 3 espèces le niveau d'impact résiduel est fort. Ces incidences significatives selon l'étude d'impact « *nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. De plus, ces espèces étant protégées, l'octroi d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement se révèle nécessaire*<sup>14</sup> ».

D'autres espèces ayant justifié la reconnaissance de la zone en ZNIEFF seront également impactées. L'impact après la mise en œuvre des mesures d'évitement est qualifié de fort par l'exploitant<sup>15</sup>.

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement le projet conduira à la destruction d'une partie significative (plus de 50 %) des habitats favorables à la réalisation du cycle biologique complet des Papillons (destruction des pontes, larves ou nymphes, destruction de la plante hôte et destruction de l'habitat de l'espèce), les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation sont évalués comme modérés et ne permettent pas d'éviter la disparition d'un large cortège d'espèces.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus avant application des mesures « ERC » pour les papillons identifiés sur le site et de renforcer à la suite les mesures « ERC » pour parvenir à des incidences résiduelles acceptables.**

Les impacts prévisibles sur l'avifaune nicheuse sont fortement liés aux habitats naturels occupés par les espèces. Les espèces nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts (l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe ou encore l'Alouette lulu pour ne citer que les espèces présentant le plus d'enjeu) présentent des risques de mortalité potentielle d'individus au sein de nichées par destruction directe ou par abandon après dérangement (impact indirect), si les travaux sont effectués en période de nidification (mars à juillet inclus). Les impacts sont évalués comme forts pour ces 4 espèces par la MRAe et non modérés. Le niveau d'enjeu lié à la perte d'habitat d'alimentation et de chasse pour ces 4 espèces est évalué comme modéré par la MRAe et non faible comme le retient l'étude d'impact. En effet, les pressions anthropiques toujours plus fortes sur le Causse Comtal ont déjà conduit à une perte d'habitats favorables pour ces espèces de plus de 400 ha<sup>16</sup>. La qualité de ce réservoir écologique de grande taille, très faiblement fragmenté et comportant une richesse biologique (flore et faune de nourrissage) intéressante réduirait d'environ 50 ha supplémentaires les habitats propices au cycle biologique de ces espèces.

Afin de minimiser le risque de mortalité d'individus (nichées, jeunes non volants), l'exploitant prévoit de ne pas réaliser les travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement, clôtures) durant les périodes sensibles de mars à fin juillet. La MRAe évalue favorablement cette mesure. Toutefois les autres travaux d'implantation de construction de la centrale (implantation des pieux, enfouissement des 4 km de câblages électriques, circulation des engins, aire de montage des structures) sont tout autant mortifères pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et semi-ouverts et aucune restriction n'est prévue pour leur calendrier d'exécution.

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction la MRAe considère que le niveau des impacts résiduels pour l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu demeure modéré. L'étude d'impact conclut en ce sens en indiquant page 283 que : « *Ces impacts résiduels significatifs nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. De plus, ces espèces étant protégées, l'octroi d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, en accord avec l'article L.411-2 du code de l'environnement se révèle nécessaire* ». La réalisation du projet sera à la fois générateur d'un risque de mortalité pour les espèces nicheuses des milieux ouverts et de perte d'habitats naturels d'un large cortège d'espèces protégées. Or, le dossier ne contient ni mesure compensatoire, ni demande d'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées.

14 Extrait de la page 285 de l'étude d'impact.

15 Voir détail page 269 de l'étude d'impact.

16 Source DDT de l'Aveyron – SATUL

**La MRAe recommande de retenir des impacts bruts avant application des mesures « ERC » comme forts pour l'Œdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, l'Engoulevent d'Europe ou encore l'Alouette lulu en termes de risque de mortalité et de dérangement, ainsi que pour leurs habitats naturels de chasse, d'alimentation et de transit.**

**La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact des mesures compensatoires et le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et habitats protégés compte tenu du risque de mortalité suffisamment caractérisé pour les espèces précitées.**

Le projet évite les boisements thermophiles ainsi que la plupart des arbres favorables au gîte des chauves-souris, mais également les principaux corridors de déplacement et de chasse (mesure d'évitement E1.1.B). Seul un arbre isolé, présentant des caractéristiques favorables à l'accueil de chauves-souris arboricoles, sera impacté, pouvant occasionner un dérangement et une mortalité d'individus de chauves-souris arboricoles. Ce risque est toutefois faible, considérant que l'arbre est isolé, comparativement aux boisements proches.

Une perte minimale de corridor de déplacement interviendra pour les chauves-souris. En revanche, une perte d'habitat de chasse (milieux ouverts et semi-ouvert à proximité des lisières boisées) est prévisible.

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le pétitionnaire prévoit d'implanter plusieurs milliers de pieux soit par vissage, soit par battage pour ancrer les structures. Or, ces terrains de Causses se caractérisent par de nombreux affleurements rocheux et une forte proportion de sols caillouteux superficiels qui correspondent à des bancs calcaires, des dolines et des sols argileux rouge. Dans les secteurs rocheux nombreux, ni le vissage, ni le battage ne seront opérants selon la Direction Départementale des territoires, cela va donc nécessiter de mettre en place des milliers de plots de béton armé en lieu et place, grévant d'autant les sols pour un usage agricole. La MRAe considère que l'exploitant doit affiner sa connaissance de la géologie du site pour adapter la technologie d'ancrage des panneaux. Pour y parvenir, la MRAe recommande la réalisation d'une étude géotechnique et géophysique afin de localiser avec précision les sols argileux meubles et les calcaires durs.

Par ailleurs, la zone d'étude se compose d'un réseau de fractures particulièrement dense qui sert de collecteurs à l'ensemble des eaux du plateau pour les acheminer en profondeur dans un réseau karstique complexe qui débouche ensuite à Salles-la-Source et dans une bonne partie des petits cours du secteur.

Le projet se situant sur un milieu sensible au risque de fracturation du sol, la MRAe évalue que l'étude d'impact doit comporter une étude hydrogéologique permettant de déterminer les risques susceptibles d'être générés sur la ressource en eau (risque de pollution accidentelle durant la phase de travaux, turbidité de l'eau, matières en suspension...) et sur la stabilité des sols notamment par la présence ou non de cavités au sein de la zone d'étude. Enfin, la MRAe relève qu'aucune analyse des incidences des déplacements de matériaux sur les eaux souterraines et superficielles n'a été réalisée alors que l'on se situe sur un milieu karstique et que la nappe souterraine est particulièrement vulnérable.

**La MRAe recommande la réalisation d'une étude géotechnique et géophysique pour affiner la connaissance de la géologie du site, et localiser avec précision les sols argileux meubles et les calcaires durs et adapter la technologie d'ancrage des panneaux à la fragilité des milieux. Elle recommande de confirmer les impacts environnementaux potentiels en fonction de la technique d'ancrage retenue.**

**La MRAe recommande de réaliser en complément une campagne hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et de risques de fracturation de la roche liés à la réalisation du projet. Ces analyses techniques (géotechnique et hydrogéologique) doivent permettre d'évaluer les incidences potentielles des déplacements de matériaux pour la réalisation du projet sur la qualité de la ressource en eau. En fonction des conclusions, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines.**

La commune de Salles-la-Source est concernée par le risque d'inondation (par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau), tout comme le territoire voisin de Muret-le-Château. La zone d'étude n'est toutefois pas concernée par ce risque<sup>17</sup>. Aucun mouvement de terrain n'est identifié dans la zone projet. Le projet n'est pas de nature à aggraver le niveau des risques naturels de la zone d'étude.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Au droit du projet, le paysage présente un faciès bocager assez marqué, avec la présence de bosquets de chênes et de genévriers, indiquant une forte présence de l'élevage extensif. Les terrains sont localisés dans un milieu naturel majoritairement ouvert, l'occupation du sol se compose principalement de prairies parsemées de cultures connaissant peu de variations de relief.

Le site est traversé par de nombreux chemins agricoles, empruntés pour la pratique de la randonnée pédestre, du trail (itinéraires balisés à proximité immédiate du site) ou du vélo. Les perceptions sont très fortes depuis ces chemins.

La topographie des lieux ne permet que partiellement à cette échelle de masquer le parc et les clôtures autour. Les enjeux paysagers et patrimoniaux y sont donc importants et concentrés sur les perceptions immédiates et rapprochées depuis les zones habitées et les voies de circulation.

À une échelle plus éloignée (moins de 2 km), les perceptions visuelles se font depuis la RD 27 bordant le site et la route qui relie la RD 27 et la RD 227 à l'ouest du secteur, depuis les abords des hameaux de « *Cadayrac* » au sud et « *les Ferrals* » au nord-ouest, ainsi que certains chemins de randonnées et de trail balisés. Depuis ces points, les vues s'ouvrent partiellement en direction du site du projet (compte tenu de sa taille, il n'existe pas de point de vue proche permettant d'englober visuellement le projet en totalité). Quelques perceptions sont possibles depuis le sommet des vallonnements. De nombreux monuments historiques sont présents dont le dolmen de la Vitarelle, en intervisibilité et l'église Saint-Amans de Cadayrac, en covisibilité avec le secteur à aménager.

À une échelle lointaine (plus de 2 km) les perceptions du site sont rares et faibles depuis les bourgs.

Les impacts paysagers seront essentiellement liés au défrichage de la végétation sur les terrains du projet. La surface uniforme plus claire du projet se démarquera ainsi dans le paysage.

Enfin, l'implantation des panneaux répond à une composition architecturale sans prise en compte des lignes géomorphologiques du paysage alors que le projet se situe dans un environnement rural vierge d'équipements industriels.

L'étude d'impact ne comporte aucune mesure de réduction ou d'accompagnement permettant d'atténuer les effets du projet, depuis les paysages précités, cheminements et axes routiers. Les incidences résiduelles après application des mesures restent modérées. Compte tenu du choix d'implantation retenu, aucune mesure d'intégration paysagère ou de composition architecturale n'est susceptible d'en atténuer les effets.

**Compte tenu du choix d'implantation retenu, aucune mesure d'intégration paysagère ou de composition architecturale n'est susceptible d'atténuer les effets du projet, la MRAe recommande de conclure sur des impacts résiduels modérés des points de vue précités.**

### 3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact procède à une description approximative de l'ensemble du cycle de vie de la centrale<sup>18</sup>, mais les données présentées demeurent trop générales pour être en mesure d'en valider les valeurs chiffrées retenues.

Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier : CO<sub>2</sub> engendré par la production des matériaux de la centrale, le transport de ses matériaux, la construction de la centrale, l'évolution du stockage du

17 voir page 66 de l'EI carte 15 : Aléa inondation

18 Voir page 246 de l'EI.

carbone de la parcelle suite à l'évolution de la végétation, son exploitation et son démantèlement, ainsi que les émissions de méthane liées au pâturage de bovins .

**La MR Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer de façon plus exhaustive les incidences positives ou négatives sur le climat.**